

SEANCE PUBLIQUE DU 24 octobre 2017

Etaient présents :

MM. ARNOULD Freddy: Bourgmestre ; THOMASSINT Claudy, LAMBERT Jean-Marc, PONCELET Alain, MARLET Marjorie: Echevins ; COSTARD Jean-Marie (Président) ; HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire, LEONARD Philippe, MOLINE Yvon, DEOM Etienne, CARROZZA Anne, CAVELIER Thierry, MAZAY Bérengère, MARCHAL Isabelle, JOBLIN Fabrice: Membres ; JACQUEMIN Marc : Président du CPAS (voix consultative) ; HEGYI Eline : Directrice générale.

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 20 heures.

Le Président excuse Messieurs Philippe LEONARD et Etienne DEOM, absents.

1. Prestation de serment des Conseillers du Conseil Communal des Enfants

Les conseillers du Conseil communal des enfants prêtent serment entre les mains du Président du Conseil.

2. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique

Approuve, à l'unanimité, le PV de la séance précédente - partie publique.

3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

Fourniture et livraison de potages et de repas chauds pour les écoles de l'entité – Année scolaire 2017-2018

Prend acte du courrier du SPW, Direction du Patrimoine et des Marchés publics, datant du 20 septembre 2017, nous informant que la délibération du 07 août 2017 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de Fournitures ayant pour objet « Fourniture et livraison de potages et de repas chauds pour les écoles de l'entité – Année scolaire 2017-2018 n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

4. Approbation du budget 2018 de la Fabrique d'Eglise de Fays-Les-Veneurs.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise de Fays-Les-Veneurs, dressé et approuvé en séance du Conseil de Fabrique de Fays-Les-Veneurs du 29 août 2017, parvenu complet à l'Administration communale;

Vu la décision du 15 septembre 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2018 de la Fabrique d'église de Fays-Les-Veneurs ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date 28 septembre 2017 ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Fays-Les-Veneurs, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Fays-Les-Veneurs le 29 août 2017, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 15 septembre 2017, est approuvé :

Recettes ordinaires totales	19.091,63 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	15.605,63 €
Recettes extraordinaires totales	6.530,00 €
Total général des recettes	25.621,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.933,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.660,91 €
Dépenses extraordinaires	7.027,72 €
Total général des dépenses	25.621,63 €
Récapitulatif	
Balance : recettes	25.621,63 €
Balance : dépenses	25.621,63 €
Excédent	0,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique de Fays-Les-Veneurs ainsi qu'à l'Evêché.

5. Approbation du budget 2018 de la Fabrique d'Eglise de Framont

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
 Vu le budget voté en séance du Conseil de la Fabrique de Framont en date du 31 août 2017 pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 21 septembre 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses figurant au chapitre I, telles que réformées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses Chapitre I	11.d Annuaire du diocèse	00,00	20,00
	Dépenses arrêtées par l'Evêque	3.716,00	3.736,00

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au Directeur financier en date 28 septembre 2017 ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Framont, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Framont le 31 août 2017, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 21 septembre 2017, est approuvé, tel que réformé :

Recettes ordinaires totales	1.424,74 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	8.725,43 €
Total général des recettes	10.150,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.736,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.150,50 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	8.886,50 €
Récapitulatif	
Balance : recettes	10.150,17 €
Balance : dépenses	8.886,50 €
Excédent	1.263,67 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique de Framont ainsi qu'à l'Evêché.

6. Approbation du budget 2018 de la Fabrique d'Eglise d'Opont

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise d'Opont, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique le 24 août 2017, parvenu complet à l'Administration communale;

Vu la décision du 12 septembre 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses figurant au chapitre I ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 19 septembre 2017;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise d'Opont, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Opont, en date du 24 août 2017, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 21 septembre 2017 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.834,44 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	1.556,91 €

Recettes extraordinaires totales	11.434,47 €
Total général des recettes	17.268,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.562,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.956,91 €
Dépenses extraordinaires	5.750,00 €
Total général des dépenses	17.268,91 €
Excédent	0,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Opont ainsi qu'à l'Evêché

7. Approbation du budget 2018 de la Fabrique d'Eglise d'Offagne

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Attendu que le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise d'Offagne, a été voté en séance du Conseil de fabrique le 30 août 2017, et est parvenu complet à l'Administration communale ;

Attendu que l'organe représentatif du culte a arrêté les dépenses figurant au chapitre I en date du 02 octobre 2017;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au Directeur financier en date du 09 octobre 2017;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise d'Offagne, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de la Fabrique du 30 août 2017, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 02 octobre 2017, est approuvé :

Recettes ordinaires totales	7.991,64 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	4.075,21 €
Recettes extraordinaires totales	12.253,96 €
Total général des recettes	20.245,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.126,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.119,60 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	20.245,60 €
Récapitulatif	
Balance : recettes	20.245,60 €
Balance : dépenses	20.245,60 €
Excédent	0,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Offagne ainsi qu'à l'Evêché.

8. Approbation du budget 2018 de la Fabrique d'Eglise de Paliseul

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Paliseul, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 13 septembre 2017 et parvenu complet à l'Administration communale le 14 septembre 2017;

Vu la décision du 26 septembre 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2018 de la fabrique d'église de Paliseul ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'absence d'avis rendu par la directeur financier

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Paliseul, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de la Fabrique du 13 septembre 2017, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 26 septembre 2017, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	25.278,36 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	21.899,08 €
Recettes extraordinaires totales	34.400,86 €
Total général des recettes	59.679,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.113,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.528,72 €
Dépenses extraordinaires	27.037,00 €
Total général des dépenses	59.679,22 €
Récapitulatif	
Balance : recettes	59.679,22 €
Balance : dépenses	59.679,22 €
Excédent	0,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique de Paliseul ainsi qu'à l'Evêché.

9. Approbation de la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise d'Offagne – Exercice 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Considérant la modification budgétaire n°1, exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise d'Offagne pour un montant de 18605,00 € comprenant deux articles de dépenses :

- D35 : 605,00 € : Entretien et réparation – Eradication des pigeons (ordinaire)
- D56 : 18.000 € : Grosses réparations, construction - Réparation de la toiture église. (extraordinaire)

Considérant le courrier ETHIAS concernant le dédommagement pour les dégâts de la toiture :

- Remboursement HTVA : 3.350,00 €
- + TVA : 703,50 €
- - Franchise : 250,54 €
- Remboursement total : 3.802,96 €

Considérant que suivant ce courrier la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise est réformée comme suit :

- R25 – Subside extraordinaire de la commune : 18.000,00 € – 3.802,96 € = 14.197,04 €
- R28 – Remboursement de l'assurance : 3.802,96 €

Considérant que le montant total des recettes et des dépenses de la modification budgétaire reste identique à 18.605,00 € ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD ;

Considérant l'avis oral rendu par le Directeur financier en date du 11 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique :

ARRETE, à l'unanimité :

Art. 1 : La modification budgétaire extraordinaire de la Fabrique d'Eglise d'Offagne, pour l'exercice 2017, votée en séance du Conseil de la Fabrique d'Offagne du 30 août 2017, arrêtée et approuvée par l'organe représentatif du culte en date du 31 août 2017, est approuvée telle que réformée au montant de 18.605,00 € .

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise d'Offagne ainsi qu'à l'Evêché.

Art. 4 : Le montant de l'article 790/63551.20170036.2017 « Subside en capital à des fins spécifiques aux autres pouvoirs » sera adapté, lors de la modification budgétaire extraordinaire n° 2 au montant de 19.197,04 €.

10. Convention Curitas : prolongation

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion des de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Attendu que l'AGW susmentionné précise que la collecte de textiles usagés de porte-à-porte ou par le biais de points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée ;

Sur proposition du Collège ;

ARRETE, à l'unanimité, la convention de la collecte des déchets textiles ménagers comme suit :

Entre :

La commune de Paliseul représentée par Monsieur Freddy ARNOULD, Bourgmestre et Madame Eline HEGYI,

Directrice générale dénommée ci-après "la commune"

d'une part,

et

CURITAS S.A.

Sint Matrinusweg 197

1930 Zaventem Enregistré en qualité de collecteur et/ou transporteur de déchets autres que dangereux sous le nr 2011-04-08-19

Représenté par DEKOVO Comm. V., Administrateur Délégué, représenté par Koen De vos, Gérant d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
 - l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
 - l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
 - l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1^{er}. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
- ~~collecte en porte-à-porte des textiles~~

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe de la présente convention;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;

➤ i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;

➤ j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3 Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

§ 4 Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

~~§1^{er}. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte à porte sur le territoire communal~~

~~§2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet~~

~~§3. La collecte en porte à porte concerne : sans objet~~

~~L'ensemble de la commune~~

~~L'entité de --~~

~~** - biffer les mentions inutiles~~

~~§4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte à porte mentionnée au §1^{er}. Les récipients et les tracts mentionnant la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~

~~§5. L'utilisation des récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation~~

~~§6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, §2,k.~~

~~§7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.~~

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence d'1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- ~~Le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 0 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le de la commune désignés ci-après exerce un contrôle sur le respect de la présente convention : > service environnement

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§1^{er} La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2018 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1^{er}. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

11. Parcelle communale rue de la Justice à Maissin- convention d'occupation précaire

Vu le CDLD et plus particulièrement ses articles L1122-30 et 1222-1 ;

Attendu que la Commune est propriétaire de la parcelle sise à Maissin, section C n°506H d'une contenance de 26 a 62 ca, en zone à bâtir ;

Attendu que cette parcelle est actuellement inoccupée ;

Attendu que cette parcelle a fait l'objet de plusieurs demandes de location par des citoyens ;

Attendu que la destination qui sera conférée à cette superficie libre d'occupation n'a pas encore été déterminée ;

Considérant que - dans l'attente que cette destination soit fixée- il convient de valoriser le bien via le recours à une convention d'occupation précaire afin que le bien reste productif de par l'indemnité d'occupation qui serait versée ;

Considérant que, conformément au principe constitutionnel d'égalité de traitement et dans son intérêt, la

Commune de Paliseul a lancé une procédure d'appel à candidats ;

Attendu qu'au terme de cette procédure, deux offres ont été réceptionnées ;

Considérant que le soumissionnaire ayant remis l'offre la plus avantageuse est Monsieur Thiry François, domicilié avenue Commandant de Laage de Meux 39 à 6852 Maissin (100/an €) ;

Considérant que la mise à disposition de cette superficie libre d'occupation à Monsieur Thiry permettrait d'éviter les frais liés à son entretien ;

Attendu qu'une indemnité doit être établie ;

Vu l'accord de Monsieur Thiry sur le projet de convention repris ci-dessous ;

Sur proposition du Collège ;

ARRETE, à l'unanimité, la convention d'occupation précaire énoncée comme suit :

Convention d'occupation précaire :

ENTRE LES SOUSSIGNES d'une part, la Commune de Paliseul, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Monsieur ARNOULD Freddy, Bourgmestre et Madame HEGYI Eline, Directrice générale, dont le siège est sis Grand-Place, 1, 6850 PALISEUL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 24/10/2017 et d'autre part, Monsieur Thiry, domicilié avenue Commandant de Laage de Meux 39 à 6850 Maissin, ci-après dénommé "l'occupant",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1^{er} – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de la superficie libre d'occupation sur la parcelle sise à Maissin, section C n°506H d'une contenance de 26 a 62 ca (en zone à bâtir) à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

La superficie dont question à l'article 1 est libre d'occupation et l'affectation de celle-ci reste à déterminer. Cette convention est conclue afin de valoriser cette superficie jusqu'à ce qu'il soit décidé de l'affectation qui lui sera conférée.

Art. 3 – Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité annuelle de 100 euros.

Cette indemnité est payable en une fois, à la fin de l'année, sur présentation d'une déclaration de créance établie par l'administration.

Cette indemnité sera adaptée automatiquement sur une base annuelle en fonction de l'indice des prix à la consommation, sans qu'une notification préalable ne soit requise. L'indice de départ est celui du mois de la signature de la présente convention.

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le 01 novembre 2017.

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation par l'une ou l'autre des parties.

Art. 5 – Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 30 jours.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de la superficie visée à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

L'occupant est responsable, tant à l'égard des tiers qu'envers l'Administration communale, des accidents ou dommages qui surviendraient par suite de l'occupation de la superficie visée à l'article 1.

Art. 8 – Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

12. Partenariats locaux de prévention : convention

Vu la circulaire B1N/PLP 2010 qui, remplaçant les circulaires 2001 et 2005 relatives aux réseaux d'information de quartier et aux réseaux d'information de quartiers pour indépendants, commerçants et PME, a pour objectif d'adapter les Partenariats locaux de prévention aux récentes évolutions, les changements principaux concernant le passage d'une attitude défensive à une attitude plus dynamique, stimulante pour ce qui concerne les Partenariats locaux de prévention, l'adaptation aux développements des nouvelles technologies de communication ainsi que l'élargissement du scope de la prévention de la criminalité ;

Considérant les objectifs d'un PLP, à savoir :

- Accroître le sentiment de sécurité,
- Renforcer la cohésion sociale,
- Accroître la prise de conscience de l'importance de la prévention de la criminalité,
- Réduire la criminalité et, dans le cadre d'une approche intégrale de la sécurité, transférer l'information relative à la prévention incendie et à l'intoxication au CO,
- Atteindre une collaboration entre citoyens et policiers par le biais d'un échange d'information ;

Attendu que ces objectifs peuvent être atteints en :

- encourageant les mesures de prévention,
- demandant aux citoyens eux-mêmes d'assumer leurs responsabilités dans la problématique de la sécurité en matière d'échange d'informations,
- accroissant la propension à déclarer et à signaler les faits ;

Considérant que dans le cadre d'une politique de sécurité intégrale et intégrée, la Direction-générale Sécurité et Prévention-(DGSP) aborde la criminalité et les nuisances à partir d'un contexte aussi large que possible et ce, en collaboration avec différents partenaires, l'objectif étant de créer une société sûre et où il fait bon vivre ;

Attendu que la sécurité est une responsabilité partagée où les citoyens peuvent également jouer un rôle actif, ces derniers constituant d'importants partenaires pour la sécurité ; que la PLP est un exemple de collaboration possible entre les services de police et le citoyen au sein d'un territoire délimité ;

Considérant qu'un PLP, encouragé par le Ministre, est une initiative qui souhaite conférer aux citoyens, commerçants, organisations professionnelles et locales, un rôle actif dans la sécurité et la création d'un environnement agréable dans leurs quartiers et dans leurs rues et ce, dans le cadre réglementaire défini par la circulaire B1N/PLP 2010 ;

Vu la charte de Partenariat Local de Prévention à conclure entre le coordinateur du PLP, l'autorité locale, le chef de la police locale et le citoyen ou le représentant de l'association professionnelle ;

Considérant que les systèmes de communication des PLP, tels que définis dans la charte, peuvent également être utilisés en situation de crise pour favoriser la diffusion de messages d'urgence ou de recherches de Child Focus;

Considérant que la structure de concertation PLP se compose d'un comité d'accompagnement et de groupes de travail provinciaux ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. de marquer son accord de principe sur la conclusion, avec le coordinateur du PLP, le chef de la police locale et le citoyen ou le représentant de l'association professionnelle qui se portera volontaire, d'un Partenariat de la Prévention Local dans le cadre de la politique de sécurité intégrale.
2. de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.
3. que la charte et le plan financier seront soumis à l'approbation du Conseil communal.

13. Assemblée générale du secteur valorisation et propreté de l'AIVE – Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 5 octobre 2017 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'**Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté** qui se tiendra le **8 novembre 2017 à Transinne**.

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion, décide à l'unanimité :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 8 novembre 2017 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 8 novembre 2017;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, **trois jours au moins avant l'Assemblée générale** du secteur Valorisation et Propreté.

14. Redevance pour le placement des panneaux d'interdiction de stationnement lors de déménagement

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23 septembre 2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte.

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018.

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'article 135 de la loi communale, qui charge les communes de veiller à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant que la présente décision a un impact financier inférieur à 22.000 € TVAC, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;

Vu que le Directeur financier a eu connaissance du dossier en date du 11 septembre 2017 et n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2018 à 2020, une redevance sur le placement de panneaux d'interdiction de stationner par les services communaux lors d'un déménagement ou de travaux immobiliers.

Article 2 – La demande de placement de panneaux d'interdiction de stationner par les services communaux doit avoir lieu, au plus tard, dans les 15 jours ouvrables avant la date souhaitée du placement. En cas de non-respect de ce délai, la Collège communal se réserve le droit de refuser la demande, en fonction des disponibilités du service.

Toute demande effectuée moins de deux jours ouvrables avant la date d'occupation sera rejetée

Article 3 - La redevance est due par la personne qui introduit la demande auprès du service travaux.

Article 4 - La redevance est fixée à 25 €.

Article 5 - La redevance est payée au comptant contre la remise d'une preuve de paiement lors de l'introduction de la demande.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Une caution de 10 € sera réclamée par panneau d'interdiction de stationner. La caution sera payée lors de l'introduction de la demande contre la remise d'une preuve de paiement. Elle sera remboursée après la reprise des panneaux par les services communaux, via compte bancaire.

En cas d'annulation ou de modification moins de 48h avant la date d'occupation, la caution sera conservée par l'Administration.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Points APE 2018

Vu la circulaire du 02 octobre 2017 du Ministre de l'Emploi et de la Formation relative au calcul des points APE pour 2018 ;

Attendu que la commune doit statuer en matière de cession / réception des points pour le 30 novembre 2017 au plus tard ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS du 19 octobre 2017 ;

Attendu que, contrairement à la commune, le CPAS dispose de points en suffisance par rapport à l'effectif de son personnel APE, et qu'il est disposé à céder 15 points ;

Considérant qu'il convient de céder à nouveau cinq points APE à l'asbl «Maison du Tourisme du Pays de Bouillon » pour lui permettre d'assurer les missions définies par le contrat programme en 2018 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant approximatif en recette de 46.050 € (3070 € x 15) et en dépense de 15.350 € (3070 € x 5) et que conformément à l'article L 1124-40§1,4° du CDLD l'avis du Directeur financier a été sollicité ;

Vu que le projet de décision a été communiqué au Directeur financier en date du 10 octobre 2017 et que celui-ci n'a pas remis d'avis ;

A l'unanimité :

PREND ACTE de la reconduction automatique, à partir de 2018 et pour une durée indéterminée, de l'aide annuelle globale de 104 points visant à subsidier des postes de travail APE

APPROUVE la cession par le CPAS de 15 points à la commune.

CONFIRME la cession par la commune de 5 points à l'asbl «Maison du Tourisme du Pays de Bouillon ».

La reconduction des décisions « Besoins spécifiques » réf. PL 07323/04 (octroi de 16 points pour deux surveillantes ETP AES) et réf. PL 18969/00 (octroi de 8 points pour le conseiller en énergie, réduits à 4 vu mi-temps) est sollicitée.

La décision réf. PL 18231/001 (octroi d'un point pour 1 ETP Plan de cohésion sociale) reste effective jusqu'au 31 décembre 2019.

Total des points : 135.

16. Clauses particulières vente de bois marchands du 02 octobre 2017 : ratification

Ratifie, à l'unanimité, la décision du Collège communal du 21 août 2017 arrêtant les clauses particulières relatives à la vente de bois de l'automne 2017.

17. Dossier 861 « Désignation d'un auteur de projet pour l'entretien de voirie extraordinaire 2018 » : approbation des conditions du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil du 20 janvier 2016 (délégation de compétences à l'ordinaire) et du 17 février 2016 (délégation de compétences à l'extraordinaire) déléguant du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans les cas prévus par l'art L-1222-3 &2 et &3 du Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Considérant le cahier des charges N° 035-2017 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'entretien de voirie extraordinaire 2018" établi par le Service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.743,80 € hors TVA ou 13.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire 2 de l'exercice 2017;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 13.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;

Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 29 septembre 2017 et n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 035-2017 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'entretien de voirie extraordinaire 2018", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.743,80 € hors TVA ou 13.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire 2 de l'exercice 2017.

18. Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie – UREBA II – 105M (Chauffage hall des sports de Carlsbourg).

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 33.508,53 € financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie;

Vu la décision en date du 13 juin 2014 de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant de 39.421,80 € ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : De solliciter un prêt d'un montant total de 33.508,53 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon

Article 2 : D'approuver les termes de la convention ci-annexée ;

Article 3 : De solliciter la mise à disposition de 100% des subsides ;

Article 4 : De mandater Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale pour signer ladite convention.

19. Dossier 864 « Réfection de la cours de la Croix-Rouge à Opont»: approbation des conditions du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 039-2017 relatif au marché "Réfection de la cours de la Croix-Rouge à Opont" établi par le Service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/724-56 (n° de projet 20170013) à concurrence de 15.000 €;

Considérant que le montant de 10.000 € supplémentaire permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire 2 de 2017;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;

Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 06/10/2017 et n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 039-2017 et le montant estimé du marché "Réfection de la cours de la Croix-Rouge à Opont", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/724-56 (n° de projet 20170013) et à la modification budgétaire 2 de 2017.

20. Dossier 862 « Création d'une aire de stationnement pour Motor-Homes » : approbation de l'avant-projet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil du 20 janvier 2016 (délégation de compétences à l'ordinaire) et du 17 février 2016 (délégation de compétences à l'extraordinaire) déléguant du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans les cas prévus par l'art L-1222-3 & 2 et & 3 du Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Considérant que dans l'avant-projet, le montant du marché est estimé à 132.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 ;

Considérant que cet investissement fera l'objet d'une demande d'intervention financière auprès de Monsieur le Ministre René COLLIN, dans le cadre de la circulaire d'instruction administrative relative à l'implantation des aires d'accueil pour Motor-Homes ;

Considérant que le taux de subvention sollicité est de 60 % ;

Considérant que la Commune doit s'engager à prévoir une quote-part d'intervention financière locale, soit en principe 40 %, à son propre budget ;

Considérant que la Commune doit s'engager à maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année de liquidation totale de la subvention ;

Vu que ce dossier n'a pas été soumis à l'avis de légalité du Directeur financier comme il s'agit de la phase avant-projet et qu'aucun cahier des charges n'a encore été établi ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le principe de travail, l'avant-projet et les plans du marché "Création d'une aire de stationnement pour Motor-Homes". Le montant est estimé à 156.000,00 € TVAC.

Article 2 : De solliciter la subvention représentant 60 % du montant de l'investissement et de transmettre les documents nécessaires à l'introduction de la demande d'intervention.

Article 3 : De prévoir une quote-part d'intervention financière locale, soit en principe 40 %, au budget communal.

Article 4 : De s'engager à maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année de liquidation totale de la subvention et d'entretenir en bon état la réalisation subsidiée.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018.

21. Dossier 868 « Extension du réseau d'égouttage Grand Rue à Carlsbourg et pose de clapets anti-retour à la rue Emile Gardez » : approbation des conditions du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 043-2017 relatif au marché "Extension du réseau d'égouttage Grand Rue à Carlsbourg et pose de clapets anti-retour à la rue Emile Gardez" établi par le Service technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Extension du réseau d'égouttage Grand rue à Carlsbourg), estimé à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Pose de clapets anti-retour rue Emile Gardez à Carlsbourg), estimé à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 19.834,72 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/73260.2017 et à la modification budgétaire 2 de l'exercice 2017 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 24.000,00 € TVAC et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;

Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 06 octobre 2017 et n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 043-2017 et le montant estimé du marché "Extension du réseau d'égouttage Grand Rue à Carlsbourg et pose de clapets anti-retour à la rue Emile Gardez", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.834,72 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/73260.2017 et à la modification budgétaire 2 de l'exercice 2017.

22. Dossier 869 « Etude pour la dépollution du site DEVILCA à Paliseul »: approbation des conditions du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 209.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la conception du marché "Etude pour la dépollution du site DEVILCA à Paliseul" a été confiée à IDELUX, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 044-2017 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IDELUX, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 929/733-51 (n° de projet 20170022);

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 50.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 06 octobre 2017 ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas répondu à l'invitation qui lui a été faite de remettre un avis;

DECIDE, à 9 voix pour, 6 voix contre (minorité) :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 044-2017 et le montant estimé du marché "Etude pour la dépollution du site DEVILCA à Paliseul", établis par l'auteur de projet, IDELUX, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 929/733-51 (n° de projet 20170022).

23. Modifications budgétaires n°2 : vote

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 09 octobre 2017 ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis étant donné qu'il est l'auteur de l'acte.

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2017:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.276.035,22	1.715.055,24
Dépenses totales exercice proprement dit	8.187.941,09	2.127.789,74
Boni / Mali exercice proprement dit	88.094,13	-412.734,50
Recettes exercices antérieurs	474.413,61	0,00
Dépenses exercices antérieurs	11.047,27	85.666,05
Prélèvements en recettes	0,00	595.289,75
Prélèvements en dépenses	228.698,55	96.889,20
Recettes globales	8.750.448,83	2.310.344,99
Dépenses globales	8.427.686,91	2.310.344,99
Boni / Mali global	322.761,92	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier

Point supplémentaire

DECIDE, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant, compte tenu du fait que les informations de l'AIVE sont parvenues le 12 octobre 2017 et que le Conseil doit statuer pour le 15 novembre 2017.

Coût-vérité

Considérant le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.4.2007) modifiant le décret du 27 juin 2006 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 qui ont un impact sur la fiscalité communale en imposant aux communes l'application du coût-vérité ;

Considérant la modification de l'AGW du 5 mars 2008 par l'AGW du 7 avril 2011, publié au M.B. en date du 2 mai 2011 qui pérennise la date du 15 novembre pour transmettre à l'Office wallon des déchets le formulaire de déclaration du coût-vérité ;

Attendu qu'en vertu du décret du 22 mars 2007 « la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2012, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune, sans excéder 110% » ;

Considérant que sur base des termes du décret, la commune doit en 2018 couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité;

Considérant le formulaire coût-vérité budget 2017 de l'Office wallon des déchets, plus particulièrement l'attestation de couverture du coût-vérité au taux de **97 %** ;

DECIDE, à l'unanimité, d'arrêter le taux de couverture du coût-vérité budget 2018 égal à **97 %**.

Cette attestation sera transmise pour le 15 novembre 2017 au plus tard à l'Office wallon des déchets.

Point supplémentaire

DECIDE, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant, compte tenu que la décision du Collège communal a eu lieu après l'envoi des convocations.

Location de la Salle de Framont – ratification

Ratifié, à l'unanimité, la décision du Collège communal du 16 octobre 2017 reprise ci-dessous :

« Salle de Framont

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 août 2017 arrêtant les modalités de concession d'une salle communale, et plus particulièrement son article 23 ;

Vu la location de la salle de Framont par la Commune de Paliseul pour les cours de psychomotricité de l'école de Framont, et pour les cours de théâtre du samedi matin ;

Considérant la demande de la Directrice de l'école de pouvoir également utiliser la salle une demi-journée par semaine pour des besoins pédagogiques,

Vu les négociations avec le Comité de la Salle de Framont, sur le montant de la location ;

MARQUE son accord pour la location de la salle de Framont 3 fois par semaine (deux fois pour l'école de Framont, une fois pour le théâtre), pour le prix de 40 € par semaine.

CHARGE la Directrice d'école de transmettre la grille des jours de réservation à la Commune, pour transfert au Comité de la salle.

DECIDE de demander à Mr Urbain confirmation des jours de location de la Salle pour le Théâtre, pour transfert au Comité de la salle.

DECIDE de transmettre la présente décision, pour ratification au Conseil communal, conformément à la convention relative à la concession de la salle communale. »

Point supplémentaire

Décide, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant :

Assurance hospitalisation collective SFP – AG Insurance

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP) ;

Vu le fait que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics ;

Considérant que l'administration communale a adhéré depuis 2008 à l'assurance collective « frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave » proposée à l'époque par l'ONSSAPL ;

Considérant que cette assurance est susceptible d'intéresser des membres du personnel communal ;

En application de la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ces dispositions ont été soumises préalablement au Comité de négociation par mail le 12 septembre 2017 ;

Vu l'avis du 13 septembre 2017 de la CGSP qui demande la prise en charge des primes pour les membres du personnel statutaires et contractuels ;

Vu l'accord de la CSC Services Publics du 13 septembre 2017 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS, en date du 28 septembre 2017 ;

Vu la délibération du 09 octobre 2017 du Conseil de l'Action sociale prenant la même décision ;

Attendu que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire si la commune n'intervient pas dans le paiement de la prime réclamée aux agents qui s'affilieront ;

Après en avoir délibéré :

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1.-

L'Administration communale de Paliseul adhère à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif.

L'adhésion prend cours au 01 janvier 2018.

Article 2.-

L'administration ne prend pas la prime en charge pour les membres du personnel statutaires et contractuels.

~~L'administration prend totalement la prime à charge pour les membres du personnel statutaires et contractuels et opte pour la formule de base – formule étendue. (*)~~

~~L'administration prend partiellement la prime à charge pour les membres du personnel statutaires et contractuels à raison de ... %.(*)~~

Article 3.-

L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges – SFP/S300/2017/03.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au SFP-Service social collectif.

Questions orales

Mme Marie-Claire FRANCOIS pose une question orale, à laquelle le Collège communal lui répond séance tenante.

Mr Jacques POLINARD pose une question orale, à laquelle le collège communal lui répond séance tenante.

Mr Thierry CAVELIER pose deux questions orales, auxquelles le collège communal lui répond séance tenante.

La séance se poursuit à huis clos

La séance est levée à 21H38.

Approuvé par les membres présents en séance du 06 décembre 2017

Par le Conseil :

La Directrice Générale,
E. HEGYI

Le Bourgmestre,
F. ARNOULD